



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2017 COMPTE-RENDU

L'an deux mille dix-sept, le dix novembre, à dix neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 26

Date de convocation du Conseil municipal : 3/11/2017

Présents : Tous les conseillers, sauf E. Collomb (pouvoir à C. Gillet) , JL Charpentier (pouvoir à P. Frizon), E. Assier (pouvoir à AL Bompas), E. Rey (pouvoir à Z. Blanc), P. Bonnefoy

Secrétaire de séance : A. Poinard

Délibération n°2017-069

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2017

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-23,

VU le procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 22 septembre 2017

Délibération n°2017-070

Evaluation des charges transférées à Grand Lac suite au transfert de compétences – Attribution de compensation 2017

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) est créée par l'établissement public de coopération intercommunale, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétences. L'évaluation du montant de ce transfert permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui devra être versé aux communes concernées par le transfert (ou que ces dernières devront verser, en cas d'attribution de compensation négative).

Le conseil communautaire du 9 février 2017 a créé une commission locale d'évaluation des transferts de charges afin d'évaluer les transferts de charges associés au transfert des compétences présentées ci-dessous, et d'en mesurer les conséquences sur les montants des attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » a prévu en effet le transfert obligatoire aux communautés d'agglomération, au 1^{er} janvier 2017, des compétences suivantes :

- Développement économique :
 - ⇒ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
 - ⇒ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (suppression de l'intérêt communautaire) ;
 - ⇒ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - ⇒ promotion du tourisme y compris la création des offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

À ces compétences transférées par la loi s'ajoutent :

- **la compétence « Eau potable »**, transférée à Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes de l'ex territoire de la CALB,
- **la compétence « assainissement collectif »**, transférée à Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes de l'ex territoire de la CC de Chautagne,

En outre, des mouvements de fiscalité sont intervenus en 2017 et viennent impacter les attributions de compensation des communes.

De plus, la compétence sociale exercé par la communauté de communes de Chautagne et partiellement reprise par Grand Lac a nécessité quelques ajustements (portage de repas, repas des aînés)

Evaluation des charges transférées (sur rapport de la CLECT) :

Conformément à l'article 1609 nonies C, l'évaluation des transferts de charges doit donc porter sur les compétences transférées au 1^{er} janvier 2017,

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient donc d'approuver l'évaluation des transferts de charges liées aux compétences précitées, sur la base du rapport d'évaluation de la CLECT annexé à la présente délibération et dont il est donné lecture.

Il est proposé d'approuver l'évaluation des charges transférées, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Montant de l'attribution de compensation :

Monsieur le Maire rappelle que le coût net des charges transférées pour chaque compétence donne lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) ou négative (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) au sein des AC actuelles des communes.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1609 nonies C prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il présente les impacts sur les attributions de compensation.

Sur la base du rapport d'évaluation rendu par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, Monsieur le Maire propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation 2017, ci-après présenté :

Des AC provisoires ont été calculées fin 2016 en attendant la clôture de l'exercice 2016. La période retenue pour les évaluations est celle des comptes administratifs 2013 à 2015 et la seule année 2016 pour la compétence tourisme.

L'AC définitive – objet du rapport de la CLECT a été calculée courant 2017 une fois les comptes 2016 clos. La période de références est alors constituée des comptes administratifs 2014, 2015 et 2016 par défaut et du seul compte administratif 2016 pour le tourisme.

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2017	AC DEFINITIVES 2017
Aix-les-Bains	4 030 003 €	4 149 186
La Biolle	268 913 €	266 280
Bourdeau	9 901 €	10 363
Bourget-du-Lac	762 743 €	768 702
Brison-St-Innocent	-58 481 €	-58 256
Chanaz	168 216 €	167 743
Chapelle du Mont du Chat	1 343 €	4 243
Chindrieux	95 412 €	96 719
Conjux	9 953 €	10 192
Drumettaz-Clarafond	459 522 €	459 522
Entrelacs	1 419 511 €	1 401 065
Grésy-sur-Aix	676 165 €	692 234
Méry	51 833 €	51 833
Le Montcel	-52 591 €	-52 591
Motz	365 446 €	372 608
Mouxy	16 059 €	16 059
Ontex	13 825 €	13 825
Pugny-Chatenod	-72 392 €	-72 392
Ruffieux	519 626 €	509 016
Saint-Offenge	-34 760 €	-34 760
Saint Ours	51 436 €	50 526
Saint Pierre de Curtille	40 988 €	40 574
Serrières en Chautagne	228 035 €	230 611

Tresserve	-103 679 €	-103 679
Trévignin	-22 331 €	-22 331
Vions	36 124 €	36 485
Viviers-du-Lac	83 979 €	89 811
Voglans	812 969 €	812 969
TOTAL	9 777 767 €	9 906 556

Il est proposé d'approuver les montants de l'attribution de compensation tels que présentés.

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'étant réunie le 20 septembre 2017 et joint à la présente délibération,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- **APPROUVE** le montant définitif de l'attribution de compensation 2017, résultant du transfert des compétences précitées, conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Délibération n°2017-071

Transfert à Grand Lac de la compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques »

Monsieur le Maire rappelle que Grand Lac est compétente en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques. Cette compétence est actuellement exercée sur le territoire de l'ex-CALB, conformément à l'arrêté préfectoral de fusion en date du 17 novembre 2016, à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant un délai de deux ans à compter de la fusion pour l'harmonisation des compétences facultatives.

Cette compétence entrera, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et sera donc exercée sur l'ensemble du territoire de Grand Lac.

Monsieur le Maire rappelle que la CALB était antérieurement compétente en matière d'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau. Cette compétence ayant été supprimée lors d'une précédente modification des statuts, et celle-ci ne faisant pas partie de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) il est proposé de la réintégrer dans les statuts de Grand Lac.

Le transfert de cette compétence a pour principal objectif de permettre au CISALB d'exercer les actions d'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau.

Par ailleurs, cinq communes de Grand Lac (Chanaz, Motz, Ruffieux, Serrières en Chautagne, Vions) sont actuellement membres du Syndicat mixte du Haut Rhône, en charge de la gestion des milieux aquatiques et de campagnes de sensibilisation, de promotion et de communication en la matière. Au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L. 5216-7 du CGCT, Grand Lac sera substituée aux communes précitées au sein de ce syndicat pour la partie gestion des milieux aquatiques, la compétence étant obligatoirement transférée à la communauté d'agglomération. Le transfert de la compétence animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau permettra à Grand Lac d'être intégralement substituée aux communes au sein de ce syndicat, y compris sur l'aspect sensibilisation, promotion et communication.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter une mention relative à la création d'un espace muséographique, service ayant vocation à remplacer l'aquarium, cette compétence étant en lien direct avec l'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cette compétence sera par la suite déléguée par Grand Lac au CISALB, qui sera chargé de l'aménagement de cet espace.

Le transfert de cette compétence ne porte pas atteinte aux délais d'harmonisation des compétences (un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives) puisqu'il ne s'agit pas d'une compétence détenue au 1^{er} janvier 2017 par l'une des intercommunalités fusionnées mais bien du transfert d'une nouvelle compétence.

Il est donc proposé d'approuver le transfert de la compétence suivante à Grand Lac (compétence facultative), telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

« Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Au titre de l'animation pédagogique, création d'un espace muséographique ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence précitée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ce transfert de compétence.

Délibération n°2017-072

Convention avec le Département pour la mise à disposition de locaux communaux

Madame Colette GILLET, Maire-Adjoint en charge des Affaires Sociales, rappelle aux Conseillers qu'ils ont approuvé en 2015 la mise à disposition gratuite (sauf participation forfaitaire aux charges de fonctionnement du bâtiment) de deux bureaux du Pôle Enfance au Conseil Départemental pour l'accueil des permanences de l'assistante sociale, de la puéricultrice et du médecin de PMI du territoire d'Aix-les-Bains.

A la demande du Conseil Départemental qui souhaite développer le nombre de permanences, elle propose aux élus de passer une nouvelle convention actant cette évolution.

Elle précise que le prêt de ces bureaux, situés dans Le Relais Assistante Maternelle, ne gêne en rien le fonctionnement des services Petite Enfance. Au contraire l'accueil des services sociaux du Département est un service très apprécié des usagers, qui n'ont pas de ce fait à se déplacer sur Aix-les-Bains.

Elle donne lecture du projet de convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le projet de convention avec le Conseil Départemental pour le prêt de locaux communaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer

Délibération n°2017-073

Subvention 2017 à l'Atelier des Arts

M. Florian MAITRE, Maire-Adjoint en charge de la Vie Associative, rappelle aux élus qu'ils ont voté en avril dernier les subventions aux associations, dont celle de l'Atelier des Arts, pour un montant de 6 500 €.

Ce montant est calculé chaque année en attribuant à chaque élève de l'Atelier des Arts habitant la commune un montant de 204 € par élève inscrit en Musique, et 102 € par élève inscrit en danse.

Or, le nombre d'élèves communiqué en son temps par l'association n'a pu être précisé que tardivement, et il dépasse le prévisionnel inscrit au budget.

Pour l'année 2017 le nombre d'élèves gresyliens inscrits à l'Atelier des Arts en Musique est de 33 et en Danse de 7. S'y ajoutent 1026,89 € d'harmonisation des salaires.

Le montant de la subvention à accorder à l'association est donc de 8 472,89 €.

M. MAITRE indique qu'une convention avait été signée en 2011 avec l'association pour établir les relations entre collectivités intervenantes et acter le principe de l'harmonisation des salaires. Cette convention est arrivée à terme et doit être reprise. Ce sera l'occasion de redéfinir les attentes de la commune vis à vis de l'atelier des arts, et les moyens qu'elle est prête à y consacrer. Le développement d'une activité de danse par exemple ne lui semble pas opportun sur la commune, dans la mesure où une association locale développe déjà avec succès cette activité. Il proposera également de revoir le mode d'établissement des participations communales, en intégrant l'harmonisation des salaires au coût par élève.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **1 ABSTENTION** (D. Viez), **26 POUR**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 8 472,89 € à l'Atelier des Arts pour l'année 2017, montant annulant et remplaçant celui voté le 7 avril dernier.

Délibération n°2017-074

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Terpsichore

Monsieur Florian MAITRE, Maire-Adjoint en charge de la vie associative expose que l'association « Terpsichore » a organisé deux concerts sur la commune :

- Le premier, quelques jours avant Noël, à l'église de Grésy-sur-Aix
- Le second, fin juin, à l'église de Grésy-sur-Aix

Le budget est de 400€ par concert.

Bien implantée sur la commune, l'association répond présente à l'ensemble des temps organisés par la commune. Il est ainsi proposé d'accorder à l'association « Terpsichore » une subvention exceptionnelle de 300€ pour l'organisation de ces deux temps.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € pour l'organisation des 2 concerts précités

Délibération n°2017-075

Convention avec la section sportive scolaire d'escalade du Collège Le Revard

Madame Jocelyne MUSITELLI, Maire-Adjoint en charge des bâtiments communaux, expose que la section sportive scolaire du Collège le Revard utilise le mur d'escalade du Centre Omnisport dans le cadre de l'enseignement dispensé par le Collège auprès de ses élèves.

Différents acteurs interviennent pour rendre cette activité possible :

- ⇒ la Commune : mise à disposition de la SAE (Structure Artificielle d'Escalade), et donc de la salle, des vestiaires, sanitaires et douches pour cette activité
- ⇒ le Collège : encadrement, enseignement, emplois du temps, responsabilité juridique des élèves, financement
- ⇒ le Département : aide financière
- ⇒ le Club Roc et Vertige : mise à disposition d'un encadrant diplômé
- ⇒ le Comité Départemental de Savoie : compétitions

Mme MUSITELLI donne lecture de la convention, annexée à la présente délibération, qui court sur les années scolaires 2017/2018 à 2020/2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **APPROUVE** les projet de convention présenté
- **AUTORISE** M. Le Maire à le signer

Délibération n°2017-076

Indemnité de conseil au comptable de la Commune

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de conseil au comptable de la Commune calculée au prorata de la moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement des 3 dernières années, selon un barème dégressif.

Monsieur Le Maire expose que le comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, fournit à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable qui justifient l'octroi d'une indemnité de conseil.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, notamment son article 97,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, **2 ABSTENTIONS** (E. ASSIER, E. PEGAZ HECTOR) , **2 CONTRE** (D. VIEZ, P. BONNEFOY), **23 POUR**

- **DECIDE D'ACCORDER** à monsieur Pascal RAMPNOUX une indemnité de conseil égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 au titre de l'année 2017, pour 360 jours de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, soit **965,32 € brut** (soit 879,81 € net),
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront au chapitre 011 - Article 6225 du budget de la Commune

Monsieur Didier FRANCOIS, Maire-Adjoint en charge du Cadre de Vie, rappelle aux conseillers qu'ils avaient exprimé leur accord en début de mandat pour travailler en vue de l'obtention du label 3 fleurs à condition que cela soit à budget constant.

Le label 3 fleurs met en valeur les efforts d'un Conseil Municipal pour accroître la qualité de vie des habitants de la commune et son attractivité vis-à-vis de l'extérieur. Ce label prend en compte TOUTES les actions réalisées allant dans ce sens, le fleurissement et la gestion des espaces verts n'entrant que pour 25% dans la note finale.

M. FRANCOIS donne à titre d'exemple quelques actions menées à bien à ce jour prises en compte par le label :

- ⇒ Sécurisation routière : 61 points d'amélioration relevés dont 35 réalisés, 4 en phase de finalisation, les autres points sont liés aux travaux 2018/2019
- ⇒ Mise à niveau de secteurs d'éclairage public avec éclairage led et abaisseurs de tension pour l'éclairage de nuit.
- ⇒ Programme de communication à destination des habitants : réunions de quartiers (3 à ce jour), réunions publiques (eau potable, zone des Sources, PLUI, ...), réunions internes au CTM et vers les services municipaux pour les sensibiliser à la lutte contre la création de déchets, accueil des nouveaux habitants, cérémonie de remise des cartes d'électeur pour les jeunes Grésyliens, parution trimestrielle du bulletin municipal, site Internet et page Facebook, etc...
- ⇒ Commémoration du 11 nov. et devoir de mémoire : travaux réalisés par les jeunes du collège depuis 3 ans.
- ⇒ Lutte contre les déchets en collaboration avec Grand Lac : nettoyage du Sierroz (5,8 t de déchets sortis) et journée « Donnez-Prenez » (5.8t d'objets déposés).
- ⇒ Protection de la ressource en eau : taux de rétention record de 74% en lien direct avec notre niveau d'investissement dans le renouvellement des canalisations usagées.

A ce jour 56 actions ont été menées répondant aux critères du label :

- Démarche de valorisation du label : 3 actions
- Animation et promotion de la démarche : 13 actions
- Patrimoine végétal et fleurissement : 4 actions
- Gestion environnementale et qualité de l'espace public : 30 actions
- Analyse par espace : 6 actions

Ces actions sont listées dans le document annexé à la présente délibération.

M. FRANCOIS se montre confiant quant à la qualité du dossier de candidature qui pourrait être soumis au Jury en 2018, du fait du nombre et de la qualité des actions déjà réalisées.

Il demande l'avis du Conseil Municipal car il s'agit bien d'une action de toute la commune, qui engage tous ses services, et dans la durée.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'UNANIMITE,

- **DONNE UN AVIS TRES FAVORABLE** au projet de candidature de la Commune au Label 3 Fleurs
- **AUTORISE** M. Le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tout document entrant dans ce cadre

A Gresy-sur-Aix, le 13 novembre 2017

Le Maire

Robert CLERC

